



Politique sur la présentation de l'information

Politique sur la présentation de l'information

Notre philosophie de présentation de l'information

Les administrateurs et la direction de la CIBC s'engagent à promouvoir des normes de présentation de l'information uniformes afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché soient exacts et largement diffusés en temps opportun.

Destinataires et portée

La Politique sur la présentation de l'information s'adresse à tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, de même qu'à ses filiales en propriété exclusive. Elle s'applique à la communication de tout renseignement important.

Il est interdit à un employé ou à un administrateur de divulguer de l'information ayant trait à la CIBC, d'en discuter ou d'en faire part à un tiers si cette information n'a pas été rendue publique.

Objectif de la politique

La Politique sur la présentation de l'information a pour objectifs principaux :

- D'expliquer la philosophie, les politiques et les pratiques de la CIBC quant à la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC.
- De coordonner la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC.
- De décrire les rôles et les responsabilités de divers employés et groupes de la CIBC, en ce qui concerne la transmission de renseignements importants.
- De servir d'outil de référence et de sensibiliser tous les administrateurs, les dirigeants et les employés à la philosophie, aux politiques et aux pratiques de la CIBC quant à la présentation de l'information.
- De réduire au minimum le risque de présentation sélective de l'information.

Politique sur la présentation de l'information

Exigences de notre politique

La CIBC publie immédiatement un communiqué de presse lorsque la direction prend connaissance de renseignements importants ayant trait aux activités de la Banque (ou, s'il s'agit de renseignements dont elle avait déjà connaissance, dès qu'il est évident que ces renseignements sont importants). Dans certaines circonstances très précises, il peut être légalement acceptable de garder les renseignements en question temporairement confidentiels. Dans ce cas, il faut consulter le groupe Affaires juridiques.

Établissement du caractère important de l'information

Il incombe au chef des services financiers (ou à son remplaçant désigné) d'établir le caractère important de l'information après avoir consulté Affaires juridiques ainsi que tous les autres dirigeants de la CIBC qu'il jugera appropriés. En cas de doute sur le caractère important des renseignements et sur la nécessité de les divulguer ou pour déterminer si ces renseignements sont du domaine public, il y a lieu de communiquer immédiatement avec le chef des services financiers (ou son remplaçant). Après avoir consulté Affaires juridiques ainsi que tous les autres dirigeants de la CIBC qu'il juge appropriés, le chef des services financiers déterminera s'il y a lieu de divulguer les renseignements.

Le processus permettant de déterminer que des renseignements sont importants et doivent être divulgués est un mécanisme complexe du point de vue juridique et commercial, qui dépend des conditions courantes du marché et des incidences financières, opérationnelles et générales de ces renseignements sur la CIBC. Il incombe à cette dernière d'établir quels renseignements sont importants d'après les lois sur les valeurs mobilières et en tenant compte de ses activités. Il se peut également que la CIBC désire publier un communiqué de presse au sujet de renseignements importants, mais non considérés comme tels au sens des lois sur les valeurs mobilières, par exemple, afin de resserrer les liens avec certains investisseurs, de faire connaître sa stratégie opérationnelle générale, d'apaiser certaines préoccupations et de se conformer aux pratiques en usage dans l'industrie.

Il incombe au CSF d'établir le caractère important des renseignements et de déterminer s'il y a lieu de les communiquer.

Politique sur la présentation de l'information

Restriction à l'égard des renseignements importants non publics

En règle générale, il est interdit à un employé ou à un administrateur de divulguer des renseignements importants ayant trait à la CIBC, d'en discuter ou d'en faire part à un tiers si ces renseignements n'ont pas été rendus publics. Le chef des services financiers (CSF) (ou son remplaçant désigné) peut lever cet interdit dans certaines circonstances après avoir consulté Affaires juridiques. Les dispositions du Code de conduite CIBC concernant les opérations personnelles et l'utilisation de l'information privilégiée sont intégrées dans la présente politique.

Il est interdit à un employé ou à un administrateur de divulguer des renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics.

Politique sur la présentation de l'information

Diffusion de renseignements importants

Afin de diffuser de façon efficace les renseignements importants et de réduire au minimum les risques de présentation sélective de l'information par inadvertance, la CIBC s'engage à rendre publics l'état de ses résultats trimestriels et les renseignements importants ponctuels par voie de communiqués de presse publiés par un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion et à les afficher en même temps sur son site Web. Au besoin, une conférence téléphonique ou une réunion diffusée sur le Web et ouverte au public fera suite à la publication du communiqué de presse. La CIBC fera connaître à l'avance par voie de communiqué de presse la date, l'heure et l'objet de la conférence téléphonique ou de la webdiffusion. Ultérieurement, il sera possible d'écouter en différé la conférence au moyen de l'accès par composition ou de la rediffusion sur le Web.

Il revient au vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques, de publier des communiqués de presse, après consultation avec les dirigeants de la CIBC qu'il juge appropriés. Par contre, il incombe au chef des services financiers (ou à son remplaçant désigné) d'autoriser un communiqué de presse rendant publics des renseignements importants. Le conseil d'administration de la CIBC passe en revue, avant leur publication, les communiqués de presse annonçant les résultats trimestriels.

Si un communiqué de presse renferme des renseignements « importants » d'un point de vue juridique, le groupe Affaires juridiques doit obtenir l'autorisation des bourses concernées avant de publier le communiqué de presse. Si les renseignements constituent un « changement important », le groupe Affaires juridiques doit déposer les rapports de changement important exigés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

La CIBC a un site Web où l'on trouve de l'Information pouvant intéresser les investisseurs. La CIBC utilise également la section Relations avec les investisseurs de son

Les renseignements importants sont publiés par un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion.

Les rapports financiers, les communiqués de presse et les autres présentations et webdiffusions des membres de la direction de la CIBC sont accessibles en direct, à www.cibc.com/francais

Politique sur la présentation de l'information

site Web pour faciliter la diffusion de renseignements importants en publiant des communiqués de presse importants et des documents d'information exigés par la loi (versions courantes et antérieures) (par exemple, états financiers, rapports trimestriels et annuels, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations par la direction, procès-verbal de l'assemblée annuelle), la transcription des appels d'analystes diffusés sur le Web, les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les documents connexes. Les documents de présentation de l'information exigés par la loi, publiés sur le site Web de la CIBC, ne peuvent être modifiés sans l'approbation d'Affaires juridiques.

Politique sur la présentation de l'information

Porte-parole autorisés

Afin de réduire au minimum les risques de présentation d'informations non autorisées ou contradictoires, seules certaines personnes sont autorisées à discuter de questions ayant trait à la CIBC avec les investisseurs, les analystes, les médias et d'autres membres du public.

Il est interdit aux employés de la CIBC de discuter de la CIBC, de ses clients ou de ses titres dans des groupes de discussion ou de clavardage en direct. En outre, ils ne doivent pas utiliser le courriel ou l'Internet pour répandre des rumeurs.

Communications avec les investisseurs, les analystes et les médias

Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, qui sont désignés porte-parole de la CIBC ou autre, qui reçoivent des demandes de renseignements des investisseurs, des analystes ou d'autres professionnels du secteur au sujet de la CIBC, doivent communiquer avec le vice-président, Relations avec les investisseurs.

Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres employés de la CIBC, qui sont désignés porte-parole de la CIBC ou autre, qui reçoivent des demandes de renseignements des médias, doivent communiquer avec le vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques.

Afin de bien coordonner la transmission des renseignements, le vice-président, Relations avec les investisseurs, et le vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques, doivent s'entretenir sur des questions qui les intéressent tous deux ou qui relèvent de leurs responsabilités.

Porte-parole de la CIBC :

- Chef de la direction
- Président du conseil
- CSF
- Chef de la gestion du risque
- PVPD, Techn. et Op.
- Prés., Marchés de détail CIBC
- Prés. du conseil et chef de la direction, Marchés mondiaux CIBC inc.
- VPD, Gestion des avoirs
- Chef de l'administration et avocat général
- VP, Relations avec les investisseurs
- VPD, Marketing, Communications et affaires publiques
- Autres dirigeants désignés par le chef de la direction ou le CSF

Pour les demandes de renseignements des médias seulement : le personnel de Communications et affaires publiques ou les autres dirigeants désignés par le VPD, Marketing, Communications et affaires publiques

Politique sur la présentation de l'information

Interdiction de « donner des tuyaux »

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, il est interdit à un administrateur, un dirigeant ou un autre employé de la CIBC de divulguer des renseignements importants ayant trait à la CIBC ou d'en faire part à un tiers si ces renseignements n'ont pas été rendus publics. Cette activité prohibée, communément appelée « donner un tuyau », est interdite afin que tous les intervenants sur le marché boursier puissent bénéficier d'un accès égal aux renseignements importants ayant trait à une entreprise et puissent s'en prévaloir au même moment.

Cet interdit est assorti de certaines exceptions à l'égard des renseignements importants non publics communiqués dans le « cours des activités nécessaires de l'entreprise » (par exemple, les communications avec les conseillers juridiques, les preneurs fermes, les agences d'évaluation du crédit et les organismes gouvernementaux). Seul le chef des services financiers, après avoir consulté Affaires juridiques, peut décider s'il s'agit d'une exception. Les dispositions du Code de conduite CIBC concernant les opérations personnelles et l'utilisation de l'information privilégiée sont intégrées dans la présente politique.

Présentation sélective d'informations importantes par inadvertance

Si un administrateur, un dirigeant ou un autre employé de la CIBC apprend que des renseignements non publics importants ont été divulgués, il doit immédiatement signaler cette situation au chef des services financiers, qui analysera la situation avec le groupe Affaires juridiques. S'il est établi que l'information a été divulguée de façon sélective par inadvertance, la CIBC publiera un communiqué de presse dans les meilleurs délais afin de rendre publique cette information.

Tous les intervenants sur le marché boursier doivent bénéficier d'un accès égal aux renseignements importants et pouvoir s'en prévaloir au même moment.

Politique sur la présentation de l'information

Réunions avec les investisseurs, les analystes et les médias, et conférences du secteur

Afin de réduire les risques de présentation sélective réelle ou apparente de l'information et de faciliter la diffusion de renseignements importants ou nouveaux sur la CIBC, la Banque tient toutes les rencontres ou effectue tous les appels téléphoniques traitant de questions financières ou commerciales ayant trait à la CIBC avec des investisseurs, des analystes ou des professionnels du secteur de façon ouverte en les rendant accessibles au public par téléphone ou sur le Web, sauf s'il s'agit de réponses à des questions dans le contexte prévu à la rubrique « Questions et réponses » ci-dessous.

Le chef des services financiers ou le vice-président, Relations avec les investisseurs (ou un autre cadre supérieur de Relations avec les investisseurs) s'entretiendront au préalable avec les porte-parole de la CIBC qui sont en rapport avec des analystes et des investisseurs afin d'établir quelles sont les renseignements qui peuvent être considérés importants et qui n'ont pas été divulgués. Lorsque cela est possible, les énoncés et les réponses aux questions prévues sont établis à l'avance et les employés de la CIBC concernés les passent en revue.

Toute présentation d'information faite verbalement ou par écrit doit être soumise au vice-président, Relations avec les investisseurs (ou à un autre cadre supérieur de Relations avec les investisseurs) ou au vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques, et, si ces derniers le jugent approprié, à d'autres dirigeants et à Affaires juridiques.

Questions et réponses

La CIBC peut répondre, au cours d'appels téléphoniques ou de rencontres, aux questions d'analystes, d'investisseurs institutionnels et de professionnels du secteur afin de réitérer ou d'éclaircir certaines informations communiquées antérieurement, sans faire d'exposés faisant appel, par exemple, à des diapositives ou à des documents d'information non utilisés antérieurement. Les

Les renseignements importants sur la CIBC qui n'ont pas été rendus publics ne peuvent pas être mentionnés au cours de ces appels ou de ces rencontres.

Politique sur la présentation de l'information

renseignements importants sur la CIBC qui n'ont pas été rendus publics ne peuvent pas être mentionnés au cours de ces appels ou de ces rencontres.

Lorsque cela est possible, le chef des services financiers ou un employé autorisé de Relations avec les investisseurs ou de Communications et affaires publiques, selon le cas, doit prendre part aux appels ou aux rencontres avec des analystes.

Surveillance de la conformité

Les membres du personnel de Relations avec les investisseurs conservent des dossiers sur les renseignements importants divulgués par les porte-parole de la CIBC qui participent à des conférences du secteur ou qui s'entretiennent avec des analystes ou des investisseurs institutionnels. Les membres du personnel de Communications et affaires publiques conservent des dossiers sur les renseignements importants divulgués aux médias par les porte-parole de la CIBC. Si de l'information a été présentée de façon sélective par inadvertance, il y a lieu de se mettre immédiatement en rapport avec le vice-président, Relations avec les investisseurs.

Le vice-président, Relations avec les investisseurs, doit tenir un dossier de l'information publique sur la CIBC. Il peut s'agir, par exemple, de communiqués de presse, de rapports d'études et d'autres documents.

Examen des rapports et des modèles des analystes

Il peut arriver que des analystes demandent à la CIBC d'examiner leurs rapports d'études ou leurs modèles financiers au sujet de la CIBC. Afin de réduire le risque de « donner un tuyau » ou de communiquer de façon sélective des renseignements importants non publics, les examens doivent se conformer aux principes suivants :

- ils ne doivent porter que sur des renseignements publics à propos de la CIBC qui peuvent influencer sur les modèles des analystes;

Politique sur la présentation de l'information

- ils ne doivent souligner que les inexactitudes ou les omissions ayant trait aux renseignements publics à propos de la CIBC.

La CIBC ne permet pas de liens vers les sites d'analystes faisant des commentaires sur la Banque.

Énoncés prospectifs

Dans certaines circonstances, la CIBC peut formuler, verbalement ou par écrit, des énoncés prospectifs visant à mettre en relief ses activités et ses perspectives en matière de rendement. Les déclarations au sujet de l'exploitation, des secteurs d'activité et de la situation financière de la CIBC, de sa gestion du risque, de ses priorités, de ses buts et de ses objectifs en cours de réalisation, de ses stratégies et de ses perspectives constituent autant d'énoncés prospectifs fondés sur des facteurs objectifs et raisonnables. Ces énoncés comportent des mises en garde, formulées verbalement ou par écrit, stipulant que certaines circonstances sur lesquelles la CIBC n'a aucune prise pourraient influencer de façon importante sur les résultats anticipés et les modifier. Pour savoir quels sont les termes pertinents à utiliser, il faut consulter le groupe Affaires juridiques.

Rumeurs

En règle générale, lorsque des rumeurs circulent au sujet de la CIBC, il y a lieu de s'abstenir de faire des commentaires tant que la CIBC ne peut déterminer la source de la rumeur. En général, la réponse à donner est la suivante : « La CIBC a pour politique de ne pas faire de commentaires sur [des questions de cette nature], [des activités sur titres], [des rumeurs ou des suppositions de ce type] ».

Les porte-parole doivent éviter de dire « [rien ne/la CIBC n'a connaissance d'aucune donnée qui] justifie ces rumeurs ou ces activités en bourse » ou « [aucun fait nouveau n'est survenu/la CIBC n'a connaissance d'aucun fait nouveau qui soit survenu] » puisqu'il est possible que quelqu'un à la CIBC soit au courant de l'activité mise en doute. Même si personne à la CIBC n'est au courant de ces renseignements au

Politique sur la présentation de l'information

moment de la formulation de la déclaration, en faisant une telle déclaration, la CIBC pourrait s'engager aux termes d'une obligation d'information expresse si les faits évoluent et il pourrait être beaucoup plus difficile de se prévaloir ultérieurement d'une « politique d'absence de commentaires ».

S'il s'avère que l'information faisant l'objet de la rumeur est à la fois justifiée et importante, elle doit être immédiatement signalée à l'une des personnes suivantes : le chef des services financiers, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou le vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques. Un communiqué de presse doit être publié immédiatement après consultation auprès d'Affaires juridiques et des autres dirigeants appropriés.

S'il est possible de démontrer de façon définitive que la rumeur est absolument fautive, il convient de faire une déclaration publique si cette rumeur a un impact négatif sur la CIBC.

Les demandes de renseignements au sujet de rumeurs doivent être adressées immédiatement à l'une des personnes suivantes : le chef des services financiers, le vice-président, Relations avec les investisseurs, ou le vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques.

Politiques et restrictions en matière d'opérations de négociation

Les restrictions en matière d'opérations de négociation de la CIBC, telles qu'elles sont énoncées dans le Code de conduite CIBC et les Règles et lignes directrices de la CIBC en matière d'opérations entre initiés sont intégrées dans ce document par renvoi.

« Périodes de silence »

La CIBC s'impose une « période de silence » à chaque trimestre d'exercice, du jour suivant la fin du trimestre jusqu'à la date de publication de ses résultats financiers trimestriels ou annuels. Durant cette « période de silence »,

Politique sur la présentation de l'information

la communication avec les analystes, les investisseurs, les professionnels du secteur ou les médias se limite à répondre aux demandes portant sur des renseignements publics ou non importants, à moins que le chef des services financiers (ou son remplaçant désigné) ait déterminé que la communication de cette information est appropriée et, en pareil cas, celle-ci sera faite conformément à la Politique sur la présentation de l'information de la CIBC.

Rôles et responsabilités

La Politique sur la présentation de l'information a pour but de coordonner les pratiques relatives à la transmission au marché de renseignements importants sur la CIBC. Le chef des services financiers assume la responsabilité globale de cette politique.

Comité de présentation de l'information

La CIBC compte un comité de présentation de l'information dont le but est de promouvoir des normes de présentation de l'information uniformes, afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché soient exacts, complets et largement diffusés en temps opportun, conformément aux lois en vigueur et aux exigences relatives au marché boursier. Les membres de ce comité sont désignés par le chef de la direction et le chef des services financiers. Le comité est actuellement composé du premier vice-président à la direction et chef de la gestion du risque; du premier vice-président à la direction, Technologie et opérations; du vice-président et chef comptable; du vice-président à la direction, Services financiers partagés; du vice-président à la direction, Gouvernance et contrôle, division Administration; du chef de l'administration et avocat général, division Administration; du vice-président, Relations avec les investisseurs; et du vice-président à la direction, Marketing, Communications et affaires publiques.

La période de silence s'étend du jour suivant la fin du trimestre jusqu'à la date de publication des résultats financiers.

Politique sur la présentation de l'information

Approbation de la politique

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de la CIBC.

Formation des employés en ce qui a trait à la Politique sur la présentation de l'information

La présente politique est publiée sur le site intranet de la CIBC. De plus, une formation sur la présentation de l'information et sur cette politique est offerte à certains dirigeants et employés.

Examen continu de la politique

Il incombe au chef des services financiers d'examiner et de mettre à jour annuellement la présente politique.